


# GUIDE

des réunions municipales  
**ouvertes au public**

3<sup>e</sup> édition



*Loi sur la transparence  
administrative en Ontario*

## 10 conseils essentiels pour les dirigeants municipaux

---

1. Connaissez et suivez les exigences sur les réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de votre règlement municipal de procédure.
2. Assurez-vous d'avoir un règlement de procédure conforme à la *Loi sur les municipalités*.
3. Donnez un préavis adéquat au public pour toutes les réunions, les huis clos et les points à l'ordre du jour.
4. N'ajoutez pas de points à l'ordre du jour de huis clos en dernière minute, sauf en cas de réelles urgences.
5. Ouvrez la réunion au public à moins qu'un huis clos ne soit expressément autorisé en vertu de la *Loi sur les municipalités* et qu'il ne soit vraiment nécessaire d'exclure le public.
6. Sélectionnez l'exception pertinente à l'article 239 avant de fermer une réunion au public.
7. Adoptez une résolution en public, en y incluant des renseignements significatifs sur la question à examiner – *avant* de fermer la réunion au public.
8. Enregistrez la réunion, y compris toutes les résolutions et décisions, de préférence en faisant un enregistrement numérique audio ou vidéo.
9. Ne votez pas à huis clos, sauf pour une question de procédure ou dans le but de donner des directives au personnel.
10. Faites un compte rendu public des délibérations à huis clos, en séance ouverte au public.

## Table des matières

---

10 conseils essentiels pour les dirigeants municipaux.....	2
Message de l’Ombudsman .....	5
Questions à propos de l’Ombudsman .....	6
Questions à propos des enquêtes sur les réunions à huis clos .....	9
Questions à propos des exigences sur les réunions ouvertes au public .....	12
Comment l’Ombudsman interprète-t-il les exceptions de l’article 239? .....	22
Textes de loi sur les réunions ouvertes au public.....	27
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS .....	27
LOI SUR L’OMBUDSMAN .....	36
Comment porter plainte – Trois étapes faciles à suivre .....	43



C

I



Copyright 2015, Bureau de l’Ombudsman de l’Ontario  
(première édition 2008, deuxième édition 2009)

*Veillez noter que ce guide est publié uniquement à titre informatif et qu’il ne faut pas l’utiliser, ou s’y référer, pour des conseils juridiques.*

*Ce guide et des renseignements connexes sont affichés sur le site Web de l’Ombudsman,  
[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)*

---

**Remarque :** Le 9 décembre 2014, le gouvernement provincial a adopté le Projet de loi 8, *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*, qui élargira le mandat de l'Ombudsman aux municipalités, ainsi qu'aux universités et aux conseils scolaires.

Une fois édictée, cette nouvelle Loi modifiera divers passages de la *Loi sur l'ombudsman* et aura des répercussions sur certains aspects du processus d'enquête sur les réunions à huis clos.

À la parution de ce Guide, aucune date n'est encore déterminée quant à l'entrée en vigueur de ces changements. Toute mise à jour sera affichée sur le site Web de l'Ombudsman ([www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)) et sera incluse aux futures versions de ce Guide.

---

## Message de l'Ombudsman

---

La « loi sur la transparence administrative » en Ontario (Sunshine Law) a marqué l'entrée dans une ère nouvelle sur le plan de la clarté au sein des gouvernements municipaux quand elle a été promulguée en 2008. Les modifications à la *Loi de 2001 sur les municipalités* ont créé un système de plaintes du public visant à faire respecter l'obligation de tenir toutes les réunions municipales en public.

En Ontario, les municipalités sont légalement contraintes depuis bien des années de tenir des réunions publiques (à quelques exceptions précises près). Mais auparavant, le seul moyen de contester un huis clos était de recourir aux tribunaux. Actuellement, les plaintes du public sur les réunions municipales à huis clos sont confiées en vue d'une enquête au Bureau de l'Ombudsman – ou à un enquêteur nommé par chacune des municipalités.

Les « lois sur la transparence » qui imposent la tenue de réunions publiques sont en place dans bien des instances depuis des décennies, notamment partout aux États-Unis. En Ontario, le régime de traitement des plaintes a fourni une excellente possibilité de renforcer la sensibilisation à l'importance de l'ouverture dans les municipalités – le palier municipal de gouvernement étant celui qui nous touche tous au plus près, littéralement.

Au Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario, notre Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques (acronyme anglais OMLET) se spécialise dans les enquêtes sur les plaintes à propos des réunions à huis clos et conseille les dirigeants municipaux de même que le public à propos de la loi sur la transparence.

Nous vous présentons la **troisième édition** de notre guide sur cette loi, que nous avons actualisé pour refléter nos années d'expérience dans les enquêtes sur les réunions à huis clos. Nous l'avons mis à la disposition de toutes les municipalités en Ontario, dans l'espoir qu'il soit utile à toutes, peu importe l'enquêteur qu'elles ont désigné.

Ce guide pratique comprend de nombreux conseils et références juridiques, mais l'esprit de la loi peut se résumer en quelques mots : **en cas de doute, ouvrez la réunion au public.**

**André Marin**

*Ombudsman de l'Ontario*

Janvier 2015

## Questions à propos de l'Ombudsman

---

### Qui est l'Ombudsman?

Le Bureau de l'Ombudsman a été créé en 1975 par le Gouvernement de l'Ontario pour renforcer la responsabilisation du gouvernement provincial envers le public. **L'Ombudsman est un officier indépendant et impartial de l'Assemblée législative.** La *Loi sur l'Ombudsman* confère au Bureau de l'Ombudsman une autonomie complète ainsi que le pouvoir de surveiller presque toutes les activités du gouvernement provincial. Le Bureau de l'Ombudsman n'est pas un ministère de ce gouvernement.

### Que fait l'Ombudsman?

**L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les plaintes** à propos du gouvernement provincial – soit quelque 500 ministères, agences, conseils, commissions, tribunaux et sociétés de la Couronne – et de faire des recommandations. Nos enquêtes sont objectives et s'appuient sur des preuves. En 2013-2014, le Bureau de l'Ombudsman a traité environ 27 000 plaintes. La majorité d'entre elles ont été rapidement résolues.

L'Ombudsman enquête aussi sur de **vastes questions systémiques** au gouvernement, qui concernent bon nombre de gens, et présente des rapports à leur sujet. Les recommandations de l'Ombudsman ont incité le gouvernement provincial à apporter des changements majeurs à l'administration dans maints domaines, dont l'évaluation foncière, le dépistage des maladies chez les nouveau-nés et la sécurité des loteries, pour n'en donner que quelques exemples. Bien que les recommandations de l'Ombudsman ne soient pas contraignantes, le gouvernement les a massivement acceptées et appliquées.

**Les plaintes sur les réunions municipales à huis clos** sont confiées à l'Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques

(OMLET), qui se spécialise dans les enquêtes et le règlement des plaintes en vertu de la « loi sur la transparence ». Cette équipe, composée d'agents de règlement préventif, d'enquêteurs et d'avocats chevronnés a aussi pour rôle de conseiller et d'éduquer les municipalités et les membres du public au sujet des exigences de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, relativement aux réunions publiques et aux pratiques exemplaires.

## Les services de l'Ombudsman sont-ils payants?

**L'Ombudsman ne fait rien payer** à quiconque porte plainte, pas plus qu'à tout organisme qui fait l'objet d'une plainte. Partout dans le monde, les services des ombudsmen sont généralement gratuits, car un paiement pourrait faire obstacle à des plaintes légitimes.

## Pourquoi l'Ombudsman enquête-t-il maintenant sur les réunions municipales à huis clos?

En 2006, le Gouvernement de l'Ontario a modifié la *Loi de 2001 sur les municipalités*, conférant aux municipalités de nouveaux pouvoirs et de nouvelles fonctions, tout en exigeant d'elles une **responsabilisation et une transparence accrues**. Les modifications de loi ont instauré un système qui permet au public de porter plainte, quand il croit qu'une réunion a indûment eu lieu à huis clos<sup>1</sup>. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Toutes les municipalités doivent avoir un enquêteur pour les questions de réunions à huis clos. Elles peuvent nommer qui bon leur semble, y compris l'Ombudsman. De plus, la *Loi sur les municipalités* autorise l'Ombudsman à accepter les plaintes sur les réunions à huis clos **dans toutes les municipalités qui n'ont pas désigné d'enquêteur**.

<sup>1</sup> La Cité de Toronto a les mêmes obligations quant aux réunions ouvertes au public, en vertu de la *Loi de 2006 sur la Cité de Toronto*.

En vertu de l'article 239.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une personne peut demander une enquête pour déterminer si une municipalité ou un conseil local :

- i) s'est conformé à l'article 239 de la Loi (qui énonce les exigences sur les réunions ouvertes au public); ou
- ii) s'est conformé à un règlement de procédure relativement à une réunion ou à une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos.

Pour savoir qui est l'enquêteur d'une municipalité donnée, les membres du public peuvent appeler la municipalité ou consulter la base de données « **Trouvez votre municipalité** » à la rubrique **Réunions municipales** de notre site Web ([www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)).

Les enquêtes sur les réunions à huis clos ont strictement pour but de déterminer si les exigences de la *Loi sur les municipalités* à propos des réunions publiques ont été respectées ou non. **Elles ne se penchent sur aucune autre question municipale.**



## Questions à propos des enquêtes sur les réunions à huis clos

---

### Que se passe-t-il quand l'Ombudsman reçoit une plainte sur une réunion à huis clos?

Quand nous recevons des plaintes à propos d'une réunion à huis clos dans une municipalité, notre Bureau détermine tout d'abord si cette municipalité a désigné un enquêteur autre que l'Ombudsman pour examiner ses réunions à huis clos. Si oui, la plainte est renvoyée à la municipalité et/ou acheminée à l'enquêteur désigné.

S'il n'y a pas d'autre enquêteur, le personnel d'OMLET examine la plainte et communique avec le secrétaire municipal pour expliquer notre processus et obtenir la documentation sur la réunion ainsi que d'autres renseignements pertinents.

Si une enquête s'avère justifiée, le personnel d'OMLET en avise la municipalité.

Le personnel d'OMLET rassemble ensuite des preuves documentaires supplémentaires et fait des entrevues avec des témoins, au téléphone, par Skype ou en personne, selon les besoins. Par souci d'efficacité et d'exactitude, et pour conserver des dossiers complets, nous faisons généralement des enregistrements audio de nos entrevues.

Une fois son enquête terminée, l'Ombudsman communique ses conclusions et toutes ses recommandations au sujet des réunions illégales, des violations de procédure et des pratiques exemplaires aux dirigeants municipaux concernés. Ceux-ci ont la possibilité d'y donner réponse. Ensuite, l'Ombudsman parachève son rapport et l'envoie à la municipalité.

La municipalité est censée communiquer ce rapport au public au plus vite. Puis l'Ombudsman affiche le document sur son site Web et peut le commenter en public éventuellement. En outre, les plaignants sont informés des résultats.

---

<sup>2</sup> Tout au long de ce guide, sauf avis contraire et exception faite des extraits de lois, les références aux « municipalités » incluent les conseils municipaux et les conseils locaux qui sont assujettis aux exigences relatives aux réunions ouvertes au public, ainsi que leurs comités respectifs.

## Combien de temps dure le processus de plainte?

Nous établissons des échéanciers stricts pour nos enquêtes. Certaines peuvent prendre plus de temps que d'autres, selon les circonstances individuelles et la complexité des problèmes soulevés. L'Ombudsman peut aussi recourir à son pouvoir discrétionnaire en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* pour décider de ne pas enquêter, par exemple s'il découvre qu'une plainte est futile ou vexatoire.

Environ 70 % de toutes les plaintes reçues par OMLET sont réglées dans un délai d'un mois.

## Quels sont les pouvoirs d'enquête de l'Ombudsman?

En vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, l'Ombudsman et son personnel **ont les pouvoirs suivants** :

- entendre qui que ce soit ou en obtenir des renseignements [par. 18 (3)];
- exiger de la municipalité qu'elle fournisse les renseignements, documents et objets pertinents qu'ils estiment reliés à leurs enquêtes [par. 19 (1)];
- convoquer et interroger sous serment les plaignants, y compris les agents ou les employés de la municipalité, ou quiconque est en mesure de fournir des renseignements pertinents pour l'enquête [par. 19 (2)];
- pénétrer dans les locaux occupés par la municipalité et les inspecter (après en avoir avisé la municipalité) [par. 25 (1) et 25 (2)].

**Les enquêtes de l'Ombudsman sont tenues en privé.** Généralement, les avocats de la municipalité et les parties autres que les témoins ne sont pas présents lors des entrevues.

## Les plaintes sont-elles confidentielles?

Tout renseignement reçu à propos d'une plainte **ne peut être divulgué**, sauf si la *Loi sur l'ombudsman* l'autorise. De plus, le Bureau de l'Ombudsman est exempté de l'application des textes de loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

L'Ombudsman **ne divulgue pas l'identité des plaignants** sans leur consentement. Habituellement, l'identité d'un plaignant est sans pertinence pour une enquête sur une réunion à huis clos, dont l'objectif est de déterminer si le huis clos était conforme à la loi ou non.

## Quand l'Ombudsman fait-il rapport de ses enquêtes?

L'Ombudsman énonce les conclusions de chacune de ses enquêtes dans un rapport qui comprend son opinion et ses recommandations, à la suite de toute infraction à la loi sur les réunions publiques. Ce rapport est communiqué à la municipalité. Une fois que la municipalité a reçu ce document, elle est tenue de **le communiquer au public**<sup>3</sup>. Les rapports sont aussi rendus publics sur le site Web de l'Ombudsman, [www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca).

Si une plainte soulève une question de politique publique plus vaste, d'intérêt provincial, l'Ombudsman peut **déposer son rapport à l'Assemblée législative** en plus de le rendre public.

En outre, chaque année, l'Ombudsman publie un **rapport annuel** sur les activités et les enquêtes d'OMLET, qu'il dépose à l'Assemblée législative.

## Quelles sont les conséquences pour la municipalité?

Contrairement à certaines instances aux États-Unis où les « lois sur la transparence administrative » incluent la possibilité d'amendes ou de peines de prison, il n'y a pas de sanctions en Ontario pour ceux qui tiennent des réunions à huis clos illégales. Bien que la municipalité soit tenue de communiquer les conclusions de l'Ombudsman au public, les recommandations faites par lui ne sont pas contraignantes. La municipalité est libre de les accepter et de les appliquer, ou non.

<sup>3</sup> *Loi sur l'ombudsman*, L.S.O. 1990, chap. O.6, telle que modifiée, par. 14 (2.6).

## Questions à propos des exigences sur les réunions ouvertes au public

---

### Pourquoi les réunions publiques sont-elles importantes?

Dans la cause *London (City) c. RSJ Holdings Inc.*, en 2007, la Cour suprême du Canada a décrit comment l'élan de réformes en vue de réunions ouvertes au public en Ontario, dans les années 1990, avait pour objectif « de promouvoir les valeurs démocratiques et de répondre à la volonté du public de responsabiliser les gouvernements municipaux ». Les juges ont noté que les réunions publiques étaient essentielles à une « légitimité démocratique inébranlable ». Ils ont aussi souligné que l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* « voulait rehausser la confiance du public dans l'intégrité du gouvernement local **en veillant à ce que le pouvoir municipal soit exercé de façon ouverte et transparente** ».

L'Ombudsman considère les principes **de responsabilisation, de transparence et d'intégrité** quand il interprète l'article 239 et quand il enquête sur les réunions à huis clos.

### Quelles réunions doivent être ouvertes au public?

La *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que les conseils municipaux et la plupart des conseils locaux ainsi que leurs comités sont tenus d'ouvrir leurs réunions au public, **sous réserve de quelques exceptions limitées**.

### Qu'est-ce qu'un « comité »?

La *Loi sur les municipalités* définit un « comité », dans le cadre des dispositions sur les réunions ouvertes au public, comme **tout comité consultatif ou autre comité**, sous-comité ou entité similaire dont au moins 50 % des membres sont également membres d'un ou plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux. Un règlement de procédure peut aussi désigner certains organismes comme étant des comités.

## Qu'est-ce qu'un « conseil local »?

Les conseils locaux assujettis aux exigences sur les réunions publiques sont les organismes suivants : commissions de services municipaux, commissions de transport, conseils de santé, conseils d'aménagement ou tout autre conseil, commission, comité, organisme ou entité locale créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi à l'égard des affaires ou des fins d'une ou plusieurs municipalités. Un conseil de gestion d'une zone d'aménagement commercial (ZAC) est également considéré comme un « conseil local ». Les conseils scolaires et les offices de protection de la nature ne sont pas considérés comme des « conseils locaux » aux fins de la loi sur les réunions publiques.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* exclut spécifiquement les commissions de services policiers et les conseils de bibliothèques publiques de l'application des dispositions de cette Loi relativement aux réunions publiques. À l'égard de la loi sur les réunions publiques, les compagnies d'électricité constituées en corporations par les municipalités en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* **ne sont pas considérées comme des conseils locaux.**

En outre, certaines sociétés municipales ne sont pas considérées comme des conseils locaux<sup>4</sup>. L'application de la loi sur les réunions ouvertes au public à une société dépend de la date de sa constitution et d'autres facteurs établis par la réglementation et les tribunaux<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, art. 203 et O.Reg 599/06, ou son prédécesseur, O.Reg. 168/03.

<sup>5</sup> 12 juin 2014, lettre à la Cité d'Elliot Lake <http://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Elliot-Lake---June-2014.pdf>

## Toutes les réunions doivent-elles être ouvertes au public?

Non. Une réunion de municipalité ou de conseil local **peut être fermée** au public, entièrement ou partiellement, si elle a trait à toute question suivante :

- la sécurité des biens de la municipalité;
- des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la municipalité;
- l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité;
- les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité;
- les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
- une question à l'égard de laquelle un conseil municipal, un conseil local, un comité ou une autre entité peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi.

Une réunion peut aussi se dérouler à huis clos si elle a pour but **l'éducation ou la formation** des membres, à condition qu'aucun membre ne discute ou ne traite d'une question de manière à faire progresser sensiblement les travaux ou les décisions du conseil municipal, du conseil local ou du comité. Les réunions qui se tiennent à huis clos en vertu de l'exception de l'éducation ou de la formation doivent **uniquement** avoir des objectifs d'éducation ou de formation. Il est interdit de discuter d'autres sujets durant de telles réunions. Les présentateurs et les formateurs devraient être avisés au préalable de la portée autorisée de ces réunions et tout document à utiliser devrait être évalué, pour garantir qu'il est conforme aux objectifs d'éducation ou de formation de la réunion.

En outre, les réunions **doivent se tenir à huis clos** si la question à l'ordre du jour se rapporte à l'examen d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, dans le cas où le conseil municipal, le conseil local, la commission ou l'entité est la personne morale responsable d'une institution, aux fins de cette Loi.

## Pourquoi la loi permet-elle des réunions à huis clos?

La transparence des gouvernements municipaux devrait être aussi étendue que possible, mais la *Loi de 2001 sur les municipalités* reconnaît que, dans certaines circonstances, la vie privée d'un particulier devrait être respectée, ou que l'ouverture d'une réunion au public ne serait ni de l'intérêt de celui-ci, ni de l'intérêt de la municipalité.

Néanmoins, il est important de souligner que huit des neuf exceptions à la règle exigeant l'ouverture des réunions au public sont discrétionnaires – en d'autres termes, **même si l'entité peut légalement clore ses portes**, la loi lui laisse la possibilité de **les garder ouvertes** dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilisation.

## Qu'est-ce qu'une « réunion »?

La *Loi de 2001 sur les municipalités* définit ainsi une « réunion » : toute réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre<sup>6</sup>. Cette définition est très circulaire.

Les tribunaux ont cherché à déterminer si les rassemblements tenus sans suivre les protocoles de procédure généralement liés aux réunions municipales tombent sous le coup des règles des réunions publiques. Ainsi, dans un cas<sup>7</sup>, un comité municipal a tenu un « atelier » à huis clos. L'objectif de cet atelier était de revoir le mandat du comité et d'en examiner les objectifs. Le rassemblement s'est tenu dans un salon, et non pas dans la salle habituelle de réunion du comité, et les médias en ont été exclus. Aucun rapport des délibérations n'a été fait au conseil. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'atelier était en fait une « réunion ».

<sup>6</sup> Par. 238 (1).

<sup>7</sup> *Southam Inc. v. Hamilton-Wentworth (Regional Municipality) Economic Development Committee* (1988), 66 O.R. (2d) 213 (Ont. C.A.).

Dans un autre cas<sup>8</sup>, un conseil municipal a fait une « retraite » à huis clos dans une station de ski. Au programme du premier jour figuraient plusieurs points qui relevaient généralement des délibérations du conseil. Le deuxième jour, le conseil a examiné des sujets comme les convenances lors des réunions, les relations avec le personnel, et le salaire des conseillers. La Cour divisionnaire a jugé que cette « retraite » était en fait une « réunion », soulignant que des questions relevant généralement des activités du conseil avaient été discutées alors, en partie pour décider de mesures d'action et pour faire progresser sensiblement un certain nombre de questions.

À partir des principes de responsabilisation, de transparence et d'ouverture qui sous-tendent la loi sur la transparence administrative, et qui ressortent de la jurisprudence applicable, l'Ombudsman a élaboré la définition de travail suivante pour décrire les rassemblements soumis aux exigences des réunions publiques :

**Une réunion a lieu quand les membres d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité se rassemblent dans le but d'exercer leur pouvoir ou leur autorité, ou dans le but de faire le travail préparatoire nécessaire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité<sup>9</sup>.**

## Qu'est-ce qu'un quorum?

Un quorum est le nombre minimum de membres d'un organisme qui **doivent être présents** lors d'une réunion pour que cet organisme puisse exercer son pouvoir ou son autorité. La présence d'un quorum est un indicateur important de la tenue d'une « réunion », étant donné qu'un organisme peut prendre des mesures d'action officielles s'il y a quorum.

<sup>8</sup> *Southam Inc. v. Ottawa (City)* (1991), 5. O.R. (3d) 726 (Ont. Div. Ct.).

<sup>9</sup> Rapport de l'Ombudsman : *Porte ouverte sur le scandale des billets du concert d'Elton John*, Enquête sur la réunion de la Ville du Grand Sudbury le 20 février 2008 (25 avril 2008).



## Le terme « réunion » comprend-il par exemple les rassemblements informels, les discussions informelles et la participation à des rencontres sociales?

Les rassemblements informels à caractère social ne sont **pas** considérés comme des « réunions ». En revanche, si le but est de **discuter les activités** du conseil municipal, du conseil local ou d'un comité et/ou de prendre des décisions, le rassemblement sera davantage considéré comme une « réunion » à laquelle s'appliquent les exigences des réunions publiques.

## Les réunions au téléphone ou par courriel sont-elles soumises aux exigences des réunions publiques?

Une « réunion » peut prendre une forme autre qu'une rencontre physique. Une téléconférence ou une série d'appels téléphoniques ou de courriels dont l'objectif est d'exercer le pouvoir ou l'autorité d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un de leurs comités, ou dans le but de faire le travail préparatoire requis en vue de l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité, peut constituer une « réunion » à laquelle s'appliquent les exigences des réunions publiques<sup>10</sup>. De par leur nature, les appels téléphoniques et les courriels ne sont pas publics.

## Que doit inclure une municipalité à son règlement de procédure?

Chaque municipalité et chaque conseil local doivent **adopter un règlement de procédure** qui régit la convocation, le lieu et le déroulement des réunions. Le règlement de procédure doit aussi prévoir des **avis publics** des réunions.

<sup>10</sup>. Rapport de l'Ombudsman : Enquête sur la réunion du Canton de Nipissing le 25 avril 2008 (6 février 2009).

## En quoi un règlement de procédure influe-t-il sur la capacité d'une municipalité à se retirer à huis clos?

Quand une municipalité décide de fermer une réunion au public, en totalité ou en partie, elle doit se conformer non seulement aux dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, mais **aussi à toute exigence supplémentaire de son règlement de procédure.**

## Faut-il suivre une procédure spécifique pour tenir un huis clos?

Oui. La municipalité, le conseil local ou le comité doit déclarer **par résolution, en séance publique**, qu'un huis clos aura lieu et indiquer la nature générale de chaque question qui sera examinée à huis clos. La résolution autorisant la tenue d'un huis clos doit être adoptée d'avance et ne peut pas être modifiée rétroactivement.

La résolution de se retirer à huis clos devrait comporter une **description générale de la question** à discuter, de sorte à donner un maximum de renseignements au public, **sans toutefois porter atteinte à la raison justifiant son exclusion.** (Voir *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173.) Dans le cas de réunions tenues dans un but d'éducation ou de formation des membres, il faut aussi citer le paragraphe de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorisant la tenue d'un huis clos dans ce but. Toutefois, à titre de pratique exemplaire, les exceptions pertinentes devraient toujours être citées en rapport avec chacun des sujets de discussion.

## Quels renseignements l'avis public d'une réunion devrait-il comprendre?

La *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que les municipalités doivent adopter un règlement de procédure régissant leurs réunions. Le règlement doit prévoir qu'un avis des réunions sera communiqué au public, mais la Loi **ne précise pas le contenu** de cet avis.

En pratique, bon nombre de règlements municipaux de procédure stipulent qu'un ordre du jour doit être affiché publiquement, incluant une liste des points à discuter, avant la réunion. Dans certaines municipalités, les points qui surviennent après l'affichage de l'ordre du jour doivent être inclus à un addenda, lui aussi affiché publiquement. En général, cette mesure s'applique aux questions urgentes.

Pour les points qui surviennent ainsi, et pour lesquels aucun avis n'est communiqué préalablement au public, beaucoup de règlements de procédure exigent l'approbation de tous les membres présents, ou l'adoption d'une résolution qui suspend les règles habituelles des réunions, avant tout examen.

Selon l'Ombudsman, l'avis communiqué au préalable au public devrait comprendre des renseignements sur toutes les parties d'une réunion, tenues en public et à huis clos, ainsi que des informations significatives à propos de **tous les points à examiner**. L'Ombudsman déconseille aux municipalités d'avoir des points « en suspens » lors des séances à huis clos et recommande que les avis et les ordres du jour reflètent exactement les questions précises à discuter lors d'une réunion en particulier. De plus, un avis adéquat devrait non seulement inclure la date de la réunion, mais aussi son lieu et son heure, pour promouvoir le droit qu'a le public d'assister aux parties des réunions municipales qui lui sont ouvertes et de les observer.

## Les sujets non inclus à l'avis public et à la résolution autorisant le huis clos peuvent-ils être examinés en réunion?

Les points qui n'ont pas été inclus à l'avis communiqué au préalable au public devraient uniquement être examinés si toutes les exigences de procédure ont été respectées, et si la question est de nature urgente. **Ces circonstances devraient être rares.** Seuls les points qui relèvent des exceptions aux exigences des réunions publiques, et qui ont été expressément indiqués dans la résolution autorisant le huis clos, peuvent être discutés à huis clos. Si des questions sont soulevées à huis clos sans avoir été inscrites à la résolution autorisant le huis clos, les participants au huis clos sont individuellement et collectivement responsables de ne tenir aucune discussion sur ces questions.

## Les votes sont-ils autorisés durant une réunion à huis clos?

Généralement, les réunions ne peuvent pas être fermées au public durant un vote. Toutefois, il est permis de voter en réunion à huis clos si le huis clos **est autorisé autrement** et si le vote porte sur une **question de procédure** ou vise à **donner des directives ou des instructions** aux dirigeants, aux employés et aux agents de la municipalité ou à des personnes à forfait. Les votes « par sondage », « à mains levées » ou « à scrutin secret » sont interdits.

## La « loi sur la transparence » autorise-t-elle les membres du public à participer à une réunion?

Non. Le public **n'a pas automatiquement le droit de prendre la parole ou de participer** à une réunion. Il existe une distinction entre le droit qu'ont les citoyens de participer à une réunion, et leur droit d'observer les délibérations d'un gouvernement municipal. Les exigences des réunions publiques énoncées à l'article 239 de la *Loi sur les municipalités* autorisent le public à **observer le processus politique**.

## Faut-il conserver un compte rendu d'une réunion à huis clos?

Oui. Toutes les résolutions, décisions et autres délibérations qui ont lieu doivent être consignées, sans commentaires, **aussi bien pour une réunion publique que pour un huis clos.**

Tout compte rendu approprié d'une réunion à huis clos devrait inclure le lieu de la réunion, l'heure où elle a commencé et celle où la séance a été levée, ainsi que les noms des participants. Une description détaillée des questions de fond et de procédure examinées, faisant notamment référence à tout document particulier considéré, aux motions (entre autres, qui a présenté la motion et qui l'a appuyée) ainsi qu'à tous les votes ou directives, devrait aussi faire partie du compte rendu officiel.

L'Ombudsman recommande que toutes les municipalités fassent des enregistrements audio ou vidéo de toutes leurs réunions – aussi bien publiques qu'à huis clos – pour conserver des comptes rendus aussi complets que possible. De plus, il encourage les municipalités, les comités ou les conseils locaux à faire ouvertement rapport, en séance publique, de leurs délibérations à huis clos, en donnant autant de détails que le permet la nature de la question examinée.

## Comment l'Ombudsman interprète-t-il les exceptions de l'article 239?

---

Bien que chaque cas soit évalué en fonction de ses propres caractéristiques, voici certaines lignes directrices et certains exemples montrant comment l'Ombudsman a interprété et appliqué les huit exceptions discrétionnaires aux exigences des réunions publiques.

### « Sécurité des biens » – al. 239 (2) a)

#### Inclut :

- Discussions rattachées à la protection des biens, contre toute perte ou tout dommage physique, ainsi que la protection de la sécurité publique relativement à ces biens.

#### Exclut :

- Questions reliées aux intérêts financiers de la municipalité
- Discussions de stratégie concernant l'infrastructure ou l'essor de la municipalité
- Discussions de stratégie concernant les biens de la municipalité

#### Exemples de cas (consultables en ligne) :

- **Municipalité de Russell (réunion du 5 mai 2014)** : Les discussions portant sur les intérêts financiers de la municipalité, son essor, sa planification d'avenir et sa stratégie de négociations ne cadraient pas avec cette exception.
- **Cité de Niagara Falls (réunions du 12 décembre 2011 et du 24 janvier 2012)** : Les discussions sur les préoccupations de sécurité concernant un membre du public ne cadraient pas avec cette exception.
- **Cité de Welland (réunions du printemps 2014)** : Les discussions sur une proposition d'accueil d'un événement sportif ne cadraient pas avec cette exception.

### « Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée » – al. 239 (2) b)

#### Inclut :

- Discussions sur des opinions à propos d'une personne identifiée
- Examen du rendement ou de la conduite d'un employé municipal

- Discussions des candidats à une nomination à un comité
- Discussions d'une enquête sur une possible infraction de la loi par un particulier

**Exclut :**

- Discussions de la rémunération ou des dépenses des membres du conseil et des politiques connexes
- Discussions des relations de travail générales entre le conseil et le personnel
- Discussions à propos d'un particulier à titre professionnel ou officiel

**Exemples de cas (consultables en ligne) :**

- **Cité de Timmins (réunion du 17 juin 2014) :** Les discussions de l'enquête sur l'infraction à un règlement de zonage commise par un résident cadraient avec cette exception.
- **Canton de Midland (réunion du 22 juillet 2013) :** Les discussions sur la demande de remboursement des frais juridiques d'un conseiller ne cadraient pas avec cette exception, car elles se rapportaient à ce conseiller à titre professionnel.

## « Acquisition ou disposition d'un bien-fonds » — al. 239 (2) c)

**Inclut :**

- Cas où la position de négociation de la municipalité doit être protégée dans le cadre de l'achat ou de la vente d'un bien-fonds
- Discussions sur des ententes de location-bail ou des servitudes relatives aux intérêts de la municipalité quant à ses biens-fonds

**Exclut :**

- Discussions générales sur l'instabilité du marché immobilier et ses répercussions sur la valeur des biens-fonds

**Exemples de cas (consultables en ligne) :**

- **Ville d'Ajax (réunion du comité le 23 mai 2013) :** Les discussions d'un empiètement sur un terrain municipal et l'examen de la vente potentielle d'un bien-fonds cadraient correctement avec cette exception.

- **Cité d'Hamilton (réunion du comité le 27 juin 2011) :** Les discussions à propos de l'acquisition potentielle d'un bien-fonds par un conseil scolaire, qui n'est pas un « conseil local » en vertu de la Loi, ne cadraient pas avec cette exception.

## « Relations de travail ou négociations avec les employés » – al. 239 (2) d)

### Inclut :

- Négociations collectives
- Rémunération ou vacances du personnel
- Embauche ou licenciement de membres du personnel, ou mesures disciplinaires
- Griefs dans le cadre d'une convention collective
- Programme de départ volontaire
- Examen de la charge de travail du personnel et des relations de travail

### Exclut :

- Litiges contre des employés

### Exemples de cas (consultables en ligne) :

- **Canton de Leeds et des Mille-Îles (réunion du 19 février 2013) :** Les discussions sur la rémunération du personnel de direction cadraient avec cette exception, mais la réunion s'est avérée illégale, car aucun avis n'avait été communiqué au public.
- **Canton de Bonfield (réunion du comité le 8 octobre 2013) :** Les discussions sur des négociations continues à propos des conditions de travail cadraient avec cette exception.

## « Litiges actuels ou éventuels » – al. 239 (2) e)

### Inclut :

- Discussions sur des litiges continus concernant la municipalité, entre autres sur des questions dont sont saisis des tribunaux administratifs
- Discussions sur des litiges réellement probables, où des poursuites risquent d'être intentées contre ou par la municipalité
- Discussions visant à déterminer s'il faut tenter des poursuites ou non suite à un litige



**Exclut :**

- Hypothèses que des litiges pourraient survenir à l'avenir, ou absence de preuve de litiges en cours ou futurs
- Réunions où une tierce partie est présente (d'où abandon du privilège juridique)

**Exemples de cas (consultables en ligne) :**

- **Municipalité de Bluewater (réunion du 27 août 2013) :** Les discussions sur les conseils donnés par l'avocat de la municipalité sur une proposition de règlement municipal permettant de régler un litige en cours cadraient avec cette exception.
- **Canton de Ryerson (réunion du 24 septembre 2012) :** Les discussions sur une plainte à propos d'une question de zonage ne cadraient pas avec cette exception, car il n'y avait pas de litige en cours et pas d'avis exprimant l'intention d'intenter des poursuites juridiques.
- **Ville d'Orangeville (réunion du 9 septembre 2013) :** Les discussions au sujet de litiges potentiels à propos de la location-bail d'un bien-fonds cadraient avec cette exception, mais la réunion est devenue illégale quand le propriétaire de ce bien-fonds s'y est joint.

## « Conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat » – al. 239 (2) f)

**Inclut :**

- Communications entre la municipalité et son avocat, dans l'objectif de demander ou d'obtenir des conseils juridiques devant rester confidentiels (afin que les dirigeants municipaux puissent parler franchement avec leur avocat, sans crainte de divulgation)

**Exclut :**

- Communications protégées par le secret professionnel, qui sont divulguées à de tierces parties
- Discussions qui ne sont pas directement rattachées à des conseils juridiques

**Exemples de cas (consultables en ligne) :**

- **Ville de Carleton Place (réunion du 23 juillet 2013) :** Les discussions sur des conseils donnés par l'avocat de la ville au sujet d'une servitude, ainsi que sur une poursuite en cours contre la Ville, cadraient avec cette exception.
- **Canton de Ryerson (réunion du 9 juillet 2013) :** Les discussions au sujet d'une lettre de l'avocat du canton ne cadraient pas avec cette exception, car ce document ne comprenait pas de conseils juridiques spécifiques, mais n'était qu'une proposition d'ébauche à examiner par une tierce partie, qui était présente à la réunion.
- **Ville d'Ajax (23 mai 2013) :** Les discussions sur un rapport pour lequel la municipalité avait consulté son avocat ne cadraient pas avec cette exception, car l'avocat n'avait pas fourni de conseils juridiques spécifiques lors de la réunion, ou dans le rapport.

**« Éducation ou formation » – par. 239 (3.1)****Inclut :**

- Discussions visant uniquement l'éducation et/ou la formation des membres du conseil

**Exclut :**

- Discussions qui font progresser les travaux du conseil ou ses prises de décision

**Exemples de cas (consultables en ligne) :**

- **Canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan (réunion du 19 mars 2014) :** Une présentation faite dans le but d'informer le conseil sur les services d'incendie cadrerait avec cette exception.
- **Ville de Moosonee (réunion du 26 août 2013) :** Les renseignements à propos de subventions, directement rattachées aux travaux de la ville, ne cadraient pas avec cette exception.
- **Cité de Welland (réunion d'avril 2014) :** Les discussions sur la stratégie de développement économique de la ville ne cadraient pas avec cette exception.

## Textes de loi sur les réunions ouvertes au public

---

### LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

*Les dispositions sur les réunions ouvertes au public s'appliquent aux conseils municipaux et aux conseils locaux ainsi qu'à leurs comités respectifs. Cette Loi définit généralement ce qu'est un conseil local. D'autres passages de cette Loi excluent les commissions de services policiers et les conseils de bibliothèque publique des exigences relatives aux réunions ouvertes au public.*

### INTERPRÉTATION

art. 1 (1)

« conseil local » Commission de services municipaux, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, conseil de santé, commission de services policiers, conseil d'aménagement ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi à l'égard des affaires ou des fins d'une ou de plusieurs municipalités. Sont toutefois exclus de la présente définition les conseils scolaires et les offices de protection de la nature. (« local board »)

***Les municipalités et les conseils locaux sont tenus d'avoir un règlement de procédure sur les réunions. Ce règlement doit comprendre des dispositions sur les avis à donner au public pour les réunions.***

### RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

#### Règlement de procédure

#### Définitions

**238.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 239 à 239.2.

« comité » Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres

sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux. (« committee »)

- « conseil local » Sont exclus de la présente définition les commissions de services policiers et les conseils de bibliothèques publiques. (« local board »)
- « réunion » Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre. (« meeting ») 2001, chap. 25, par. 238 (1); 2006, chap. 32, annexe A, par. 102 (1) et (2).

### **Règlement de procédure à l'égard des réunions**

- (2) Chaque municipalité et chaque conseil local adopte un règlement de procédure qui régit la convocation, le lieu et le déroulement des réunions. 2001, chap. 25, par. 238 (2).

### **Avis**

- (2.1) Le règlement de procédure prévoit un avis public des réunions. 2006, chap. 32, annexe A, par. 102 (3).

### **Tenue des réunions à l'extérieur de la municipalité**

- (3) Le règlement de procédure peut prévoir que les réunions se tiennent et que les bureaux publics sont situés à l'extérieur de la municipalité dans une municipalité adjacente. 2001, chap. 25, par. 238 (3).

### **Présidence des réunions**

- (4) Le règlement de procédure peut désigner un membre du conseil municipal, à l'exclusion du président qui doit toutefois donner son consentement, pour présider les réunions du conseil. 2006, chap. 32, annexe A, par. 102 (4).

### **Scrutin secret**

- (5) La personne qui préside les réunions peut être désignée par scrutin secret. 2006, chap. 32, annexe A, par. 102 (4).

***Les dispositions sur les réunions ouvertes au public énoncent les obligations générales et les exemptions.***

### **Réunions**

#### **Réunions ouvertes au public**

- 239.**(1) Sauf disposition contraire du présent article, les réunions sont ouvertes au public. 2001, chap. 25, par. 239 (1).

**Exceptions**

- (2) Une réunion ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l'une des questions suivantes doit y être étudiée :
- a) la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local;
  - b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local;
  - c) l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local;
  - d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
  - e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
  - f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
  - g) une question à l'égard de laquelle un conseil municipal, un conseil, un comité ou une autre entité peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi. 2001, chap. 25, par. 239 (2).

**Autres critères**

- (3) Une réunion se tient à huis clos si la question se rapporte à l'étude d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, dans le cas où le conseil municipal, le conseil, la commission ou l'autre entité est la personne responsable d'une institution pour l'application de cette loi. 2001, chap. 25, par. 239 (3).

**Séances d'éducation ou de formation**

- (3.1) Une réunion d'un conseil ou d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre peut se tenir à huis clos s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

1. La réunion a pour but l'éducation ou la formation des membres.
2. Lors de la réunion, aucun membre ne discute ou ne traite autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil, du conseil local ou du comité. 2006, chap. 32, annexe A, par. 103 (1).

### **Résolution**

- (4) Avant de tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos, une municipalité ou un conseil local ou un comité de l'un ou de l'autre indique ce qui suit par voie de résolution :
- a) le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée;
  - b) dans le cas d'une réunion visée au paragraphe (3.1), le fait que la réunion doit se tenir à huis clos, la nature générale de la question devant y être étudiée et le fait qu'elle se tiendra à huis clos en vertu de ce paragraphe. 2001, chap. 25, par. 239 (4); 2006, chap. 32, annexe A, par. 103 (2).

### **Réunion publique**

- (5) Sous réserve du paragraphe (6), une réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote. 2001, chap. 25, par. 239 (5).

### **Exception**

- (6) Malgré l'article 244, une réunion peut se tenir à huis clos au moment du vote si :
- a) d'une part, le paragraphe (2) ou (3) autorise ou exige la tenue à huis clos de la réunion;
  - b) d'autre part, le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents, employés ou mandataires de la municipalité, du conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, ou aux personnes dont la municipalité ou le conseil local a retenu les services, à contrat ou non. 2001, chap. 25, par. 239 (6).

**Compte rendu de la réunion**

(7) La municipalité ou le conseil local ou un comité de l'un ou de l'autre consigne, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations d'une réunion de l'entité, qu'elle se tienne à huis clos ou non. 2006, chap. 32, annexe A, par. 103 (3).

**Idem**

(8) Le compte rendu exigé par le paragraphe (7) est préparé :

- a) par le secrétaire, dans le cas d'une réunion du conseil;
- b) par le fonctionnaire ou l'agent compétent, dans le cas d'une réunion d'un conseil local ou d'un comité. 2006, chap. 32, annexe A, par. 103 (3).

**Divulgence du compte rendu**

(9) L'alinéa 6 (1) b) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'applique pas au compte rendu d'une réunion qui se tient à huis clos en vertu du paragraphe (3.1). 2006, chap. 32, annexe A, par. 103 (3).

***Les extraits de loi suivants sur les enquêtes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.***

**Enquête**

**239.1** Une personne peut demander qu'une enquête sur la question de savoir si une municipalité ou un conseil local s'est conformé à l'article 239 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos soit menée :

- a) par un enquêteur visé au paragraphe 239.2 (1);
- b) par l'ombudsman nommé en application de la *Loi sur l'ombudsman*, si la municipalité n'a pas nommé d'enquêteur visé au paragraphe 239.2 (1). 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Enquêteur**

**239.2** (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un enquêteur chargé d'enquêter de façon indépendante, en réponse à une plainte qui lui est présentée par qui que ce soit, sur la question de savoir si la municipalité ou un conseil local s'est conformé à l'article 239 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos, et de lui faire rapport sur l'enquête. 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Pouvoirs et fonctions**

(2) Sous réserve du présent article, dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), l'enquêteur peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la municipalité. 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Éléments dont la municipalité doit tenir compte**

(3) Lorsqu'elle nomme un enquêteur et lui attribue des pouvoirs et des fonctions, la municipalité tient compte, entre autres, de l'importance des éléments énumérés au paragraphe (5). 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Idem : enquêteur**

(4) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), l'enquêteur tient compte, entre autres, de l'importance des éléments énumérés au paragraphe (5). 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Idem**

(5) Les éléments visés aux paragraphes (3) et (4) sont les suivants :

- a) l'indépendance et l'impartialité de l'enquêteur;
- b) la confidentialité quant aux activités de l'enquêteur;
- c) la crédibilité du processus d'enquête de l'enquêteur. 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.



**Délégation**

(6) Un enquêteur peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie. 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Idem**

(7) Un enquêteur peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués. 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Statut**

(8) Un enquêteur n'est pas tenu d'être un employé municipal. 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Application**

(9) Le paragraphe 223.13 (6) et les articles 223.14 à 223.18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exercice des fonctions visées au présent article. 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Rapport et recommandations**

(10) S'il est d'avis, à l'issue de son enquête, que la réunion ou la partie de réunion en cause semble s'être tenue à huis clos contrairement à l'article 239 ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2), l'enquêteur fait rapport de son avis et des motifs à l'appui à la municipalité ou au conseil local, selon le cas, et il peut faire les recommandations qu'il estime indiquées. 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

**Publication des rapports**

(11) La municipalité et chaque conseil local veillent à ce que les rapports qu'ils reçoivent en application du paragraphe (10) soient mis à la disposition du public. 2006, chap. 32, annexe A, art. 104.

Voir : 2006, chap. 32, annexe A, art. 104 et art. 192 (2).

***Les dispositions suivantes qui s'appliquent à un ombudsman municipal s'appliquent également aux enquêteurs nommés pour enquêter sur les plaintes relatives aux réunions à huis clos.***

### 223.13 Priorité

- (6) L'ombudsman peut exercer les pouvoirs que la présente partie lui confère malgré une disposition d'une loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission est définitif ou sans appel, ou que les travaux ou une décision de la personne ou de l'organisme de qui émane la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission ne peuvent être contestés, révisés, annulés ni mis en question. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

### Enquête

- 223.14** (1) L'ombudsman enquête en privé. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

### Occasion de présenter des observations

- (2) L'ombudsman peut entendre qui que ce soit ou en obtenir des renseignements. Il n'a pas à tenir d'audience et nul ne peut exiger de se faire entendre par lui. Cependant, s'il appert à l'ombudsman, au cours d'une enquête, qu'un rapport ou une recommandation susceptible de nuire à la municipalité, à un conseil local, à une société contrôlée par la municipalité ou à toute autre personne peuvent être fondés, il doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, personnellement ou par avocat. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

### Application de la *Loi sur l'ombudsman*

- (3) L'article 19 de la *Loi sur l'ombudsman* s'applique à l'exercice par l'ombudsman des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente partie. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

### Idem

- (4) Pour l'application du paragraphe (3), les mentions, à l'article 19 de la *Loi sur l'ombudsman*, de « d'une organisation gouvernementale », de « la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* » et de « la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* » valent respectivement mention de « de la municipalité, d'un conseil local ou d'une société contrôlée par la municipalité », de « la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* » et de « la présente loi ». 2006, chap. 32, annexe A, art. 98; 2006, chap. 35, annexe C, par. 134 (3).

**Obligation de garder le secret**

**223.15** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombudsman et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

**Divulgation**

(2) L'ombudsman peut, dans un rapport qu'il fait dans le cadre de la présente partie, divulguer ce qu'il juge nécessaire pour fonder ses conclusions et ses recommandations. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

**Primauté du présent article**

(3) Le présent article l'emporte sur les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

**Aucune révision**

**223.16** Nulle instance de l'ombudsman dans le cadre de la présente partie n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle instance ni décision de l'ombudsman n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

**Témoignage**

**223.17** (1) Ni l'ombudsman ni la personne agissant sous ses directives ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

**Idem**

(2) Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produits au cours d'une enquête de l'ombudsman ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente partie sont privilégiés au même titre que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

### **Incidence sur d'autres droits**

**223.18** Les droits, recours, pouvoirs, fonctions et règles de procédure institués en vertu des articles 223.13 à 223.17 sont complémentaires aux dispositions des autres lois ou des règles de droit qui confèrent un recours ou un droit d'appel ou d'opposition ou qui prévoient une procédure d'enquête. La présente partie n'a pas pour effet de limiter ce recours, ce droit d'appel ou d'opposition ou cette procédure, ni d'y porter atteinte. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.

## LOI SUR L'OMBUDSMAN

### **Fonctions de l'ombudsman**

**14.(1)** L'ombudsman enquête sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actions accomplies ou les omissions faites par une organisation gouvernementale dans le cours de ses activités et qui affectent un particulier ou un groupe de particuliers à ce titre. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 14 (1).

...

### **Application**

(2.1) Les paragraphes (2.2) à (2.6) s'appliquent si une municipalité n'a pas nommé d'enquêteur visé au paragraphe 239.2 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou si la cité de Toronto n'a pas nommé d'enquêteur visé au paragraphe 190.2 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. 2006, chap. 32, annexe C, art. 40.

### **Enquête**

(2.2) L'ombudsman peut enquêter, en réponse à une plainte qui lui est présentée par qui que ce soit :

- a) soit sur la question de savoir si une municipalité ou un conseil local d'une municipalité s'est conformé à l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) de cette loi à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos;

- b) soit sur la question de savoir si la cité de Toronto ou un conseil local de la cité s'est conformé à l'article 190 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 189 (2) de cette loi à l'égard d'une réunion ou d'une partie de réunion qui s'est tenue à huis clos. 2006, chap. 32, annexe C, art. 40.

### **Non-application**

- (2.3) Les paragraphes 14 (4) et 18 (4) et (5), les articles 20 et 21 et les paragraphes 22 (1) et 25 (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'enquête menée en vertu du paragraphe (2.2). 2006, chap. 32, annexe C, art. 40.

### **Interprétation**

- (2.4) Aux fins d'une enquête menée en vertu du paragraphe (2.2) :

- a) les mentions, aux paragraphes 18 (1) et 25 (2), de « le chef de l'organisation gouvernementale » sont réputées des mentions de « la municipalité ou le conseil local »;
- b) la mention, aux paragraphes 18 (3) et (6), 19 (1) et (2) et 25 (1), de « une organisation gouvernementale » ou « d'une organisation gouvernementale » est réputée une mention de « une municipalité ou un conseil local » ou « d'une municipalité ou d'un conseil local », respectivement;
- c) la mention, au paragraphe 19 (3), de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* est réputée une mention de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas;
- d) la mention, au paragraphe 19 (3.1), de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est réputée une mention de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. 2006, chap. 32, annexe C, art. 40; 2006, chap. 35, annexe C, par. 134 (4).

### **Rapport et recommandations de l'ombudsman**

(2.5) S'il est d'avis, à l'issue d'une enquête menée en vertu du paragraphe (2.2), que la réunion ou la partie de réunion en cause semble s'être tenue à huis clos contrairement à l'article 239 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 238 (2) de cette loi ou contrairement à l'article 190 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à un règlement de procédure adopté en application du paragraphe 189 (2) de cette loi, selon le cas, l'ombudsman fait rapport de son avis et des motifs à l'appui à la municipalité ou au conseil local, selon le cas, et il peut faire les recommandations qu'il estime indiquées. 2006, chap. 32, annexe C, art. 40.

### **Publication des rapports**

(2.6) La municipalité ou le conseil local veille à ce que les rapports qu'il reçoit en application du paragraphe (2.5) soient mis à la disposition du public. 2006, chap. 32, annexe C, art. 40.

...

### **Avis au chef de l'organisation**

**18.**(1) Avant d'enquêter, l'ombudsman informe de son intention le chef de l'organisation gouvernementale en cause. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 18 (1).

### **Enquête en privé**

(2) L'ombudsman enquête en privé. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 18 (2).

### **Audience**

(3) L'ombudsman peut entendre qui que ce soit ou en obtenir des renseignements. Il n'a pas à tenir d'audience et nul ne peut exiger de se faire entendre par lui. Cependant, s'il appert à l'ombudsman, au cours de l'enquête, qu'un rapport ou une recommandation qui blâment une organisation gouvernementale ou une personne peuvent être fondés, il doit donner à cette organisation ou à cette personne l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, personnellement ou par avocat. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 18 (3).

...

**Manquement aux devoirs ou inconduite**

(6) Si l'ombudsman est d'avis, au cours de l'enquête ou une fois qu'elle est terminée, qu'un agent ou un employé d'une organisation gouvernementale a fait preuve de manquement à ses devoirs ou d'inconduite, il peut en saisir l'autorité compétente. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 18 (6).

**Preuve**

**19.**(1) L'ombudsman peut exiger d'un agent, d'un employé ou d'un membre d'une organisation gouvernementale qu'il juge en mesure de fournir des renseignements qui ont trait à l'objet de l'enquête qu'il les lui fournisse et produise les documents et objets pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 19 (1).

**Interrogatoire sous serment**

(2) L'ombudsman peut convoquer et interroger sous serment :

- a) le plaignant;
- b) l'agent, l'employé ou le membre d'une organisation gouvernementale visés au paragraphe (1);
- c) quiconque il juge en mesure de fournir les renseignements visés au paragraphe (1).

À cette fin, il peut faire prêter serment aux personnes interrogées. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 19 (2).

...

**Non-application des lois sur la protection de la vie privée**

(3.1) Aucune disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* n'a pour effet d'empêcher quiconque est assujéti à l'une ou l'autre de ces lois de fournir des renseignements personnels à l'ombudsman lorsque ce dernier exige qu'il les fournisse en application du paragraphe (1) ou (2). 2004, chap. 3, annexe A, art. 94.

...

### **Immunités**

- (5) La personne qui fournit des renseignements, répond à des questions ou produit des documents ou objets jouit des mêmes immunités à cet égard qu'un témoin devant un tribunal. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 19 (5).

### **Protection**

- (6) À l'exclusion du procès d'une personne pour parjure à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite ou la réponse donnée par cette personne ou par une autre personne au cours de l'enquête de l'ombudsman ou d'une instance devant lui, ne sont pas admissibles en preuve contre quiconque devant un tribunal, au cours d'une enquête ou d'une instance. Il en est de même d'une preuve relative à une instance devant l'ombudsman. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 19 (6).

...

### **Poursuites**

- (8) Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi, à l'exception de la présente loi, parce qu'il a satisfait à une exigence de l'ombudsman en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 19 (8).

### **Honoraires**

- (9) La personne que l'ombudsman convoque en application du présent article a droit aux mêmes honoraires, allocations et indemnités qu'un témoin devant la Cour supérieure de justice et les lois, règlements ou règles à cet égard s'appliquent en conséquence. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 19 (9); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

...

### **Action non susceptible de révision**

- 23.** Nulle action de l'ombudsman n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle action ni décision de l'ombudsman n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal. L.R.O. 1990, chap. O.6, art. 23.



**Immunité**

**24.**(1) Nulle poursuite ni action n'est recevable contre l'ombudsman ni contre la personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions qui relèvent de l'ombudsman pour une action, un rapport ou une déclaration dans l'exercice ou l'exercice prévu de leurs fonctions en vertu de la présente loi sauf en cas de preuve de mauvaise foi. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 24 (1).

**Idem**

(2) Ni l'ombudsman ni la personne visée au paragraphe (1) ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 24 (2).

**Idem**

(3) Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produits au cours d'une enquête de l'ombudsman ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente loi, jouissent de la même immunité que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 24 (3).

**Accès**

**25.**(1) L'ombudsman, pour l'application de la présente loi, peut pénétrer dans les locaux d'une organisation gouvernementale pour les inspecter et y faire l'enquête qui relève de sa compétence. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 25 (1).

**Avis**

(2) Avant de pénétrer dans les locaux en vertu du paragraphe (1), l'ombudsman en avise le chef de l'organisation gouvernementale. L.R.O. 1990, chap. O.6, par. 25 (2).

...

**Infractions et peines**

**27.** Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'une seule de ces peines, quiconque, selon le cas :

- a) sans justification légale ni excuse légitime, entrave volontairement l'ombudsman ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, lui nuit ou lui résiste;
- b) sans justification légale ni excuse légitime, refuse ou omet volontairement de satisfaire à une exigence légale de l'ombudsman ou d'une autre personne en vertu de la présente loi;
- c) fait volontairement une fausse déclaration à l'ombudsman ou à une autre personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, l'induit volontairement ou tente de l'induire en erreur. L.R.O. 1990, chap. O.6, art. 27.

## Comment porter plainte – Trois étapes faciles à suivre

---

N'importe qui peut porter plainte à propos d'une réunion à huis clos. Vous pouvez le faire même si vous ne résidez pas dans la municipalité en question. Voici comment procéder :

1. Trouvez qui est l'enquêteur dans la municipalité visée par votre plainte. Vous pouvez le faire en :
  - Appelant la municipalité
  - Allant à la liste « Trouvez votre municipalité » dans la section « Réunions municipales » de notre site Web, [www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)
  - Appelant le Bureau de l'Ombudsman au 1-800-263-1830
2. Si la municipalité a nommé son propre enquêteur, l'Ombudsman ne peut pas traiter votre plainte – vous devrez consulter la municipalité pour la déposer.
3. Si l'Ombudsman est l'enquêteur dans cette municipalité, vous pouvez déposer directement votre plainte au Bureau de l'Ombudsman en :
  - Appelant notre ligne de plaintes au 1-800-263-1830, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h 30 (ATS : 1-866-411-4211)
  - Remplissant en ligne un formulaire de plainte sur les réunions à huis clos, à [www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca) (vous pouvez aussi télécharger et imprimer le formulaire – il vous demandera de donner des renseignements essentiels sur la réunion, par exemple l'heure, le lieu et le sujet, si ces renseignements sont connus)
  - Envoyant un courriel à [info@ombudsman.on.ca](mailto:info@ombudsman.on.ca)
  - Envoyant votre plainte par télécopie au (416) 586-3485
  - Envoyant votre plainte par la poste au :  
Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario  
483, rue Bay  
10<sup>e</sup> étage, Tour Sud  
Toronto (Ontario) M5G 2C9
  - En vous rendant en personne à l'adresse ci-dessus. Il est recommandé de prendre rendez-vous en appelant la ligne des plaintes au 1-800-263-1830.

Si vous avez la moindre question au sujet de ce qui précède, appelez notre Bureau ou envoyez-nous un courriel.

# GUIDE

## des réunions municipales ouvertes au public

*Loi sur la transparence administrative en Ontario*

3<sup>e</sup> édition

*« La légitimité démocratique des décisions municipales ne repose pas uniquement sur des élections périodiques, mais aussi sur un processus décisionnel qui est transparent, accessible au public, requis par la loi »*

– L'HONORABLE JUGE M<sup>ME</sup> LOUISE CHARRON,  
COUR SUPRÊME DU CANADA

  
Ombudsman  
ONTARIO

CHIEF DE GARDE DE L'ONTARIO

OMLET  
Groupement d'initiatives de lois  
et de relations publiques

1-800-263-1830 • [www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)  
Facebook : Ontario Ombudsman • Twitter : @Ont\_Ombudsman